

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/25

LE CONSEIL en séance publique :

484.664 - REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR
DES METIERS FORAINS - EXERCICES 2020 A 2025

Vu sa décision du 28.10.2013 relative au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article
9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines
et son arrêté d'exécution du 24.09.2006 (M.B. du 29.09.2006);

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne
du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne,
à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année
2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se
procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du
11.10.2019, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en
annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.10.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une
redevance communale à charge de toute personne qui exploite une installation foraine
sur le domaine public.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

TAUX

Article 2 : le taux de la redevance pour les installations foraines est fixé à 3,00 € par
installation, par m² ou fraction de m² de superficie occupée et pour la durée de la
manifestation ou de la foire.

Autres métiers : 2,50 € le m² ou fraction de m².

REDEVABLE

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la voie
publique pour son installation foraine.

EXIGIBILITE

Article 4 : le montant de la redevance sera perçu au comptant au moment de la
délivrance de l'autorisation de l'occupation.

RECouvreMENT

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à
l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur
sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet
envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté

au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : le présent règlement remplace celui du 28.10.2013 dès son approbation.

Article 7 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 5 novembre 2019

Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU